



Extrait du Registre des délibérations du Conseil de Communauté

Séance du jeudi 19 mars 2015

Conseillers communautaires en exercice : 136

Le Conseil de Communauté, régulièrement convoqué, s'est réuni à la salle des séances de la CCIT du Doubs - 46 avenue Villarceau - 25000 Besançon, sous la présidence de M. Jean-Louis FOUSSERET

Ordre de passage des rapports : 0.1, 0.2, 1.1.1, 1.1.2, 1.1.3, 1.1.4, 1.2.1, 1.2.2, 1.2.3, 1.2.4, 7.1, 7.2, 2.1, 2.2, 2.3, 2.4, 2.5, 2.6, 2.7, 3.1, 3.2, 3.3, 3.4, 3.5, 4.1, 4.2, 4.3, 4.4, 4.5, 4.6, 4.7, 5.1, 5.2, 5.3, 5.4, 5.5, 5.6, 8.1, 8.2

La séance est ouverte à 18h10 et levée à 21h45.

Étaient présents : **Amagney :** M. Thomas JAVAUX (représenté par M. Dominique DUCASSE) **Arguel :** M. André AVIS **Audeux :** Mme Françoise GALLIOU **Avanne-Aveney :** Mme Marie-Jeanne BERNABEU, M. Alain PARIS **Besançon :** M. Julien ACARD, M. Eric ALAUZET, Mme Anne-Sophie ANDRIANTAVY, M. Nicolas BODIN (jusqu'au 0.2), M. Pascal BONNET (à partir du 1.1.1 et jusqu'au 4.5), M. Patrick BONTEMPS (à partir du 1.1.1), M. Emile BRIOT, M. Gueric CHALNOT (jusqu'au 3.3), M. Laurent CROIZIER, M. Pascal CURIE, M. Yves-Michel DAHOUI, Mme Marie-Laure DALPHIN, Mme Danielle DARD, M. Cyril DEVESA (à partir du 1.1.1), M. Emmanuel DUMONT, Mme Myriam EL YASSA, Mme Odile FAIVRE-PETITJEAN (jusqu'au 0.2), Mme Béatrice FALCINELLA, M. Jean-Louis FOUSSERET, Mme Fanny GERDIL-DJAOUAT, M. Philippe GONON, Mme Pauline JEANNIN (à partir du 1.1.1), Mme Solange JOLY, M. Jean-Sébastien LEUBA, M. Christophe LIME, M. Michel LOYAT, Mme Elsa MAILLOT (jusqu'au 2.4), M. Thierry MORTON (jusqu'au 3.1), M. Philippe MOUGIN, Mme Sophie PESEUX, Mme Danielle POISSENET, M. Yannick POUJET, M. Anthony POULIN, Mme Françoise PRESSE, Mme Karima ROCHDI, M. Dominique SCHAUSS (à partir du 1.1.1), Mme Mina SEBBAH, Mme Catherine THIEBAUT, Mme Anne VIGNOT, Mme Sylvie WANLIN, Mme Marie ZEHAF (à partir du 1.1.1) **Beure :** M. Philippe CHANEY (à partir du 1.1.1), Mme Chantal JARROT **Braillans :** M. Alain BLESSEMAILLE **Busy :** M. Alain FELICE (à partir du 1.1.1) **Chalezeule :** M. Andrée ANTOINE, M. Christian MAGNIN-FEYSOT **Chalèze :** M. Gilbert PACAUD **Champagney :** M. Olivier LEGAIN **Champvans-les-Moulins :** M. Florent BAILLY **Chaucenne :** M. Bernard VOUGNON **Chaufontaine :** M. Jacky LOUISON **Chemaudin :** Mme Marie-Pascale BRIENTINI **Châtillon-le-Duc :** Mme Catherine BOTTERON **Dannemarie-sur-Crête :** Mme Catherine DEMOLY **Deluz :** M. Fabrice TAILLARD **Ecole-Valentin :** Mme Brigitte ANDREOSSO (à partir du 1.1.1), M. Yves GUYEN (à partir du 0.2) **Fontain :** Mme Martine DONEY **François :** M. Eric PETIT **Gennevilliers :** Mme Thérèse ROBERT **Grandfontaine :** Mme Martine GIVERNET, M. François LOPEZ **La Chevillotte :** M. Roger BOROWIK **Le Gratteris :** M. Cédric LINDECKER **Les Auxons :** M. Jacques CANAL **Mamirolle :** M. Daniel HUOT (à partir du 1.1.1), Mme Francine MARTIN **Marchaux :** M. Patrick CORNE **Miserey-Salines :** M. Marcel FELT, Mme Ada LEUCI **Montfaucon :** M. Pierre CONTOZ, Mme Corinne PETER **Montferrand-le-Château :** M. Pascal DUCHEZEAU, Mme Pascale HANUS **Morre :** M. Jean-Michel CAYUELA **Nancray :** M. Vincent FIETIER, Mme Annette GIRARDCLOS **Noironte :** M. Bernard MADOUX **Novillars :** M. Philippe BELUCHE (jusqu'au 1.2.2) **Osselle :** Mme Sylvie THIVET **Pelousey :** Mme Catherine BARTHELET (à partir du 0.2), M. Daniel VARCHON **Pirey :** M. Robert STEPOURJINE **Pouilley-les-Vignes :** Mme Annie SALOMEZ **Pugey :** M. Frank LAIDIE **Rancenay :** M. Michel LETHIER **Routelle :** M. Daniel CUCHE **Saône :** Mme Sylvie GAUTHEROT (jusqu'au 2.4) **Serre-les-Sapins :** M. Gabriel BAULIEU, Mme Valérie BRIOT **Tallenay :** M. Jean-Yves PRALON **Thise :** M. Alain LORIGUET (jusqu'au 0.2) **Thoraise :** M. Jean-Paul MICHAUD **Vaire-Arcier :** M. Charles PERROT **Vaire-le-Petit :** M. Jean-Noël BESANCON (représenté par Mme Danièle LAGARDE jusqu'au 2.4) **Vaux-les-Prés :** M. Bernard GAVIGNET (à partir du 0.2)

Étaient absents : **Besançon :** M. Frédéric ALLEMANN, M. Thibaut BIZE, Mme Claudine CAULET, Mme Catherine COMTE-DELEUZE, M. Ludovic FAGAUT, M. Abdel GHEZALI, M. Jacques GROSERRIN, Mme Carine MICHEL, M. Michel OMOURI, Mme Rosa REBRAB, M. Rémi STAHL, Mme Ilva SUGNY, M. Michel VIENET **Boussières :** M. Bertrand ASTRIC **Champoux :** M. Philippe COURTOT **Chemaudin :** M. Gilbert GAVIGNET **Châtillon-le-Duc :** M. Philippe GUILLAUME **Dannemarie-sur-Crête :** M. Gérard GALLIOT **François :** Mme Oriane DELAGUE **La Vèze :** Mme Catherine CUINET **Larnod :** M. Hugues TRUDET **Les Auxons :** Mme Marie-Pierre MARQUIS, M. Serge RUTKOWSKI **Mazerolles-le-Salin :** M. Daniel PARIS **Morre :** Mme Marie-Christine MARTINET **Novillars :** Mme Christine BITSCHENE **Pirey :** Mme Odette COMTE **Pouilley-les-Vignes :** M. Jean-Marc BOUSSET **Roche-lez-Beaupré :** M. Jacques KRIEGER, Mme Nicole WEINMAN **Saône :** M. Yoran DELARUE **Thise :** Mme Laurence GUIBRET **Torpes :** M. Denis JACQUIN **Vorges-les-Pins :** Mme Julie BAYEREL

Secrétaire de séance : Mme Thérèse ROBERT

Procurations de vote :

Mandants : T. BIZE, N. BODIN (à partir du 1.1.1), G. CHALNOT (à partir du 3.4), C. COMTE-DELEUZE, C. DEVESA (jusqu'au 0.2), L. FAGAUT, O. FAIVRE-PETITJEAN (à partir du 1.1.1), A. GHEZALI, J. GROSERRIN (à partir du 1.1.1 et jusqu'au 4.5), P. JEANNIN (jusqu'au 0.2), M. OMOURI, C. MICHEL, T. MORTON (à partir du 3.2), R. REBRAB, D. SCHAUSS (jusqu'au 0.2), M. VIENET, M. ZEHAF (jusqu'au 0.2), P. GUILLAUME, B. ASTRIC, G. GAVIGNET, G. GALLIOT, B. ANDREOSSO (pour le 0.2), O. DELAGUE, C. CUINET, S. RUTKOWSKI, M. MARQUIS, D. HUOT (jusqu'au 0.2), D. PARIS, M. MARTINET, C. BITSCHENE (jusqu'au 1.2.2), O. COMTE, J. KRIEGER, Y. DELARUE, A. LORIGUET (à partir du 1.1.1), D. JACQUIN, J. BAYEREL (à partir du 1.1.1)

Mandataires : S. JOLY, F. GERDIL-DJAOUAT (à partir du 1.1.1), S. WANLIN (à partir du 3.4), P. GONON, E. ALAUZET (jusqu'au 0.2), S. PESEUX, L. CROIZIER (à partir du 1.1.1), A. ANDRIANTAVY, P. BONNET (à partir du 1.1.1 et jusqu'au 4.5), A. POULIN (jusqu'au 0.2), M. SEBBAH, D. DARD, Y. POUJET (à partir du 3.2), K. ROCHDI, P. CURIE (jusqu'au 0.2), M. DALPHIN, S. WANLIN (jusqu'au 0.2), C. BOTTERON, J. MICHAUD, M. BRIENTINI, C. DEMOLY, Y. GUYEN (pour le 0.2), E. PETIT, T. ROBERT, M. LOYAT, J. CANAL, P. CONTOZ (jusqu'au 0.2), B. MADOUX, J. M. CAYUELA, P. BELUCHE (jusqu'au 1.2.2), R. STEPOURJINE, C. LIME, M. DONEY, F. TAILLARD (à partir du 1.1.1), P. DUCHEZEAU, P. CHANEY (à partir du 1.1.1).

Délibération n°2015/002776

Rapport n°5.4 - Programme d'Actions Territorial 2014 - Propositions d'amendements

Programme d'Actions Territorial 2014 - Propositions d'amendements

Rapporteur : Robert STEPOURJINE, Vice-Président

Commission : Habitat, politique de la ville et gens du voyage

Inscription budgétaire
Droits à engagement délégués Budget géré directement par l'Anah

Résumé :

Dans le cadre de la convention de délégation de gestion des aides à la pierre de l'Etat, le Grand Besançon gère et attribue l'ensemble des subventions à l'amélioration de l'habitat privé de l'Agence Nationale de l'Habitat (Anah) et du Fonds d'Aide à la Rénovation Thermique (FART) et définit les orientations et priorités applicables dans un document de programmation intitulé « Programme d'Actions Territorial » (PAT). A la suite d'évolutions réglementaires intervenues en cours et fin d'année 2014, il est proposé de se prononcer sur des amendements concernant le PAT en vigueur.

I. Rappels

Les aides* à l'amélioration de l'Agence Nationale de l'Habitat sont destinées au financement des projets d'amélioration réalisés dans le parc de logements privés. Sont notamment financés les projets :

- de travaux lourds de réhabilitation, c'est-à-dire de grande ampleur et à un coût souvent élevé, sur des logements ayant fait l'objet d'un arrêté d'insalubrité ou de péril ou ayant fait l'objet d'un rapport d'évaluation par un professionnel certifiant l'existence d'une situation d'insalubrité ou de dégradation très importante,
- de travaux d'amélioration de moindre ampleur portant sur des travaux d'amélioration de la performance énergétique, sur la sécurité et la salubrité de l'habitat (sécurité liée au saturnisme, traitement de l'insalubrité ou de péril ne nécessitant pas de travaux lourds), ou sur l'adaptation des logements (ou parties communes) à la perte d'autonomie liée au vieillissement ou au handicap.

* Les subventions attribuées ne sont pas « de droit ». Elles sont modulables et ajustables, sur décision du Délégué, pour tenir compte d'une enveloppe budgétaire contrainte et des objectifs et priorités définis sur le territoire. Une subvention de l'Anah ne préjuge pas en outre de l'obtention des éventuelles autorisations administratives (permis de construire, déclaration de travaux), consultations ou avis d'autres administrations (SDAP et ABF en secteur protégé) nécessaires à la réalisation des travaux.

Les bénéficiaires de ces aides sont :

- **les propriétaires qui occupent leur logement** (ou propriétaires occupants) à titre de résidence principale et dont le niveau de ressources ne dépasse pas un certain plafond. Deux catégories de ménages sont éligibles : les ménages aux revenus « modestes » et ceux aux revenus « très modestes ». Les ressources prises en compte sont les revenus fiscaux de référence de l'année n-2.

Propriétaire occupant	Plafonds de ressources 2014*	
	"Très modestes"	"Modestes"
1 personne	14 245 €	18 262 €
2 personnes	20 833 €	26 708 €
3 personnes	25 056 €	32 119 €
4 personnes	29 271 €	37 525 €
5 personnes	33 504 €	42 952 €
Par personne supplémentaire	+ 4 222 €	+ 5 410 €

- **les propriétaires qui louent (ou propriétaires bailleurs) ou qui s'apprêtent à louer un ou des logements** à condition de signer une convention avec l'Anah. La signature de cette convention implique notamment que le propriétaire s'engage à louer le ou les logements à des ménages dont les revenus sont inférieurs à des plafonds de ressources fixés au niveau national.

Ménage locataire	Plafonds de ressources 2014*	
	Loyer social	Loyer très social
Personne seule	20 013 €	11 006 €
2 personnes	26 725 €	16 037 €
3 personnes	32 140 €	19 283 €
4 personnes	38 800 €	21 457 €
5 personnes	46 643 €	25 105 €
Par personne supplémentaire	+ 5 738 €	+ 3 155 €

Depuis le 1^{er} octobre 2010, une **aide à la solidarité écologique*** (ASE) peut être versée à certains propriétaires pour les aider à financer des travaux visant à diminuer de façon significative les déperditions d'énergie de leur logement. Cette aide intervient en complément des aides versées par l'Anah et dès lors que les travaux projetés visent l'atteinte d'une amélioration d'au moins :

- **25 %** de la performance énergétique du logement lorsque la demande est présentée par un propriétaire occupant ou par un copropriétaire occupant dès lors que les travaux sont effectués sur les parties communes de l'immeuble en copropriété. L'ASE s'élève dans le Grand Besançon à **3 500 € par logement**,
- **35 %** de la performance énergétique du logement ou de l'immeuble lorsque la demande est présentée par un propriétaire bailleur ou par un copropriétaire bailleur dès lors que les travaux sont effectués sur les parties communes de l'immeuble en copropriété. L'ASE s'élève dans le Grand Besançon à **2 000 € par logement**.

* Cette aide est financée par le Fonds d'Aide à la Rénovation Thermique, fonds régi par l'Etat et mis en œuvre le cadre du programme d'investissements d'avenir "Rénovation thermique des logements privés". S'agissant d'une aide complémentaire, la gestion du FART a été confiée à l'Anah. Les conditions d'attribution sont toutefois arrêtées par décret du Ministère du Logement, de l'Égalité des territoires et de la Ruralité.

En qualité de délégataire des aides à l'amélioration de l'habitat privé de l'Agence Nationale de l'Habitat, le Grand Besançon définit dans son Programme d'Actions Territoriales des priorités et l'ensemble des règles de financement compatibles avec le Règlement Générale de l'Anah (RGA) et le décret relatif au FART.

II. Evolutions réglementaires intervenues au cours de l'année 2014

A/ Concernant les règles d'éligibilité des propriétaires occupants modestes aux aides de l'Anah

Constatant qu'au 30 juin 2014 plus des 2/3 des crédits du FART et près la moitié de ceux de l'Anah avaient déjà été engagés sur le territoire national à suite à l'explosion du nombre de demandes (22 000 pour le seul 1^{er} semestre 2014 contre 22 000 pour l'année 2013), une circulaire de programmation de l'Anah a été diffusée le 9 juillet 2014.

Cette circulaire « fixant les orientations à mi-parcours pour la programmation 2014 des actions et crédits de l'Anah » avait pour objectif d'alerter les délégations locales de l'Anah ainsi que les collectivités délégataires sur l'état très avancé de consommation des crédits.

Cette circulaire proposait en outre un recentrage des aides au profit des propriétaires occupants de ressources très modestes. Sans pour autant exclure de toute aide les propriétaires occupants de ressources modestes* ayant pour projet de réaliser des travaux d'amélioration énergétique dans leur logement, la circulaire préconisait de reporter à 2015 l'examen des demandes de subvention déposées à compter du 1^{er} octobre 2014.

** Les demandes de subvention de propriétaires occupants de ressources modestes demeuraient prioritaires lorsque leur logement était en situation d'habitat indigne ou très dégradé ou relevait de travaux d'adaptation à la perte d'autonomie ou au handicap.*

Cette circulaire laissant le soin aux territoires de traduire ces préconisations dans leur PAT, le Grand Besançon, concerné comme d'autres territoires par une consommation importante des crédits Anah et FART, a décidé de suspendre provisoirement le financement des demandes de subventions des propriétaires occupants aux ressources modestes concernant uniquement des travaux d'amélioration de la performance énergétique.

Il est proposé d'annuler cette suspension et de modifier les conditions d'éligibilité des propriétaires modestes les propriétaires occupants modestes selon les conditions suivantes :

- **gain minimum de 25 % d'énergie en copropriété (pour favoriser l'action du Grand Besançon en faveur des copropriétés)**
- **gain de 40 % minimum pour les dossiers énergie en maison individuelle en incitant fortement le propriétaire à s'engager dans une démarche BBC par étapes (priorisation des performances les plus élevées).**

B/ Concernant l'aide de solidarité écologique

1. Au titre de l'année 2014

A la suite de la parution le 29 décembre 2014 d'un nouveau décret relatif au Fonds d'Aide à la Rénovation Thermique, de nouvelles règles sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2015.

Une de ces règles concerne notamment la majoration de 500 € de l'aide à la **solidarité écologique** destinée aux propriétaires occupants modestes et très modestes, majoration qui devient facultative.

Cette majoration peut cependant rester applicable si l'autorité décisionnaire, en l'occurrence le Grand Besançon en qualité de délégataire, le prévoit dans son Programme d'Actions Territorial.

Sans modification du PAT en vigueur, le montant de la prime ASE passera de 3 500 à 3 000 € pour les demandes de subventions déposées en 2014 mais non encore soumis à l'avis de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat présidée par le Grand Besançon.

A ce jour, le stock de demandes de subventions propriétaires occupants de ressources très modestes en attente d'instruction auprès de la délégation de l'Anah s'élève à 20.

Afin de conserver une équité de traitement avec les dossiers déposés et instruits sur la base des règles fixées en 2014, et compte tenu de la relative incidence budgétaire de la majoration pour ces dossiers déposés avant le 31 décembre 2014 (soit 10 000 €), il est proposé de maintenir la majoration de 500 € de l'aide à la solidarité écologique.

Pour mémoire, la dotation déléguée en 2014 au titre du FART s'est établie à 655 000 €.

2. Au titre de l'année 2015

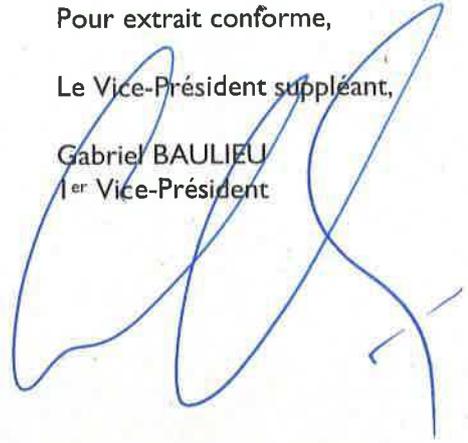
Cf. annexe.

A l'unanimité, le Conseil de Communauté se prononce favorablement sur les amendements proposés.

Pour extrait conforme,

Le Vice-Président suppléant,

Gabriel BAULIEU
1^{er} Vice-Président



Rapport adopté à l'unanimité :

Pour : 120

Contre : 0

Abstention : 0

Préfecture de la Région Franche Comté
Préfecture du Doubs
Contrôle de légalité
Reçu le 26 MARS 2015

Avenant au programme d'actions 2014

Les dispositions suivantes modifient les conditions de financement des projets des propriétaires occupants aux ressources modestes et très modestes et des propriétaires bailleurs à partir du 1^{er} janvier 2015.

I/ Conditions de financement des projets des propriétaires occupants aux ressources modestes et très modestes

Les propriétaires occupants peuvent bénéficier des subventions de l'Anah dans les conditions suivantes :

Appréciation du projet au regard de la situation à résoudre et de la nature des travaux subventionnés	Plafond des travaux subventionnables hors taxes		Taux de subvention Anah	Ménages éligibles
Projet de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé (situation de péril, d'insalubrité ou de forte dégradation [dégradation constatée sur grille] nécessitant des travaux lourds, dont l'ampleur et le coût justifient l'application du plafond de travaux majoré) Priorité I	50 000 €		60 %	- ménages aux ressources modestes et très modestes
Projet de travaux d'amélioration (projet visant à répondre à une autre situation)	Pour la sécurité et la salubrité de l'habitat (travaux de « petite LHI » : insalubrité - péril - sécurité des équipements communs - risque saturnin) Priorité I	20 000 €	60 %	- ménages aux ressources modestes et très modestes
	Pour l'autonomie de la personne (travaux d'adaptation ou d'accessibilité, sur justificatifs) Priorité I	20 000 €	60 %	- ménages aux ressources très modestes
			45 %	- ménages aux ressources modestes
	Travaux s'inscrivant dans le cadre du FART : amélioration de la performance énergétique d'au moins 25 % Priorité I	20 000 €	50 %	- ménages aux ressources très modestes
	Travaux s'inscrivant dans le cadre du FART : amélioration de la performance énergétique d'au moins 25 % en copropriété Priorité I	20 000 €	35 %	- ménages aux ressources modestes
Travaux s'inscrivant dans le cadre du FART : amélioration de la performance énergétique d'au moins 40 % Priorité I	20 000 €	35 %	- ménages aux ressources modestes	

Projet de travaux d'amélioration (projet visant à répondre à une autre situation)	Autres situations (autres travaux – liste exhaustive définie par la circulaire de programmation et dans la limite de 2% de la dotation annuelle) Priorité 2 ou 3	20 000 €	35%	- ménages aux ressources très modestes / uniquement dans le cas de Plan de sauvegarde et OPAH copropriétés dégradées
			20%	- ménages aux ressources modestes / uniquement dans le cas de Plan de sauvegarde et OPAH copropriétés dégradées :

Aide de solidarité écologique* (ASE) PO

Dans les cas définis ci-après, les propriétaires aux ressources modestes et très modestes pourront bénéficier de l'aide de solidarité écologique* (ASE) PO selon les modalités suivantes :

Ménages éligibles	Condition	Montant
Ménages aux ressources très modestes	Projet de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé <u>et</u> amélioration de la performance énergétique d'au moins 25 %	2 500 €
Ménages aux ressources modestes		2 100 €
Ménages aux ressources très modestes	Amélioration de la performance énergétique d'au moins 40 % <u>et</u> atteinte de la classe D	2 000 €
Ménages aux ressources modestes		1 600 €

* Dans le cadre du Contrat Local d'Engagement départemental en vigueur jusqu'au 31 décembre 2017, le Conseil général du Doubs apporte une prime complémentaire de 500 € à tout propriétaire occupant remplissant les conditions pour bénéficier de l'ASE de l'Anah.

Montant de l'ASE pour les dossiers déposés par des propriétaires occupants aux ressources très modestes au cours de l'année 2014, complets au 31 décembre 2014 et qui seront engagés en janvier 2015 : 3 500 €.

2 / Conditions de financement des projets des Propriétaires bailleurs

Les propriétaires bailleurs peuvent bénéficier des subventions de l'Anah à la double condition de conclure une convention avec l'Anah et d'atteindre, après travaux, la classe D du diagnostic de performance énergétique.

Appréciation du projet au regard de la situation à résoudre et de la nature des travaux subventionnés		Plafond des travaux subventionnables hors taxes	Taux maximum de subvention Anah
Projet de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé (situation de péril, d'insalubrité ou de forte dégradation [dégradation constatée sur grille] nécessitant des travaux lourds, dont l'ampleur et le coût justifient l'application du plafond de travaux majoré) Priorité I		1 000 € / m², dans la limite de 80 m² par logement	35 % pour un conventionnement très social (majoration de 5 à 10% sous conditions *)
			35 % pour conventionnement social (majoration de 5 % sous conditions *)
			20 % pour un conventionnement intermédiaire
Projet de travaux d'amélioration (visant à répondre à une autre situation)	Pour la sécurité et la salubrité de l'habitat (travaux de « petite LHI » : insalubrité - péril - sécurité des équipements communs- risque saturnin) Priorité I	750 € / m ² , dans la limite de 80 m ² par logement	35 % pour un conventionnement très social (majoration de 5 à 10% sous conditions *)
		750 € / m ² , dans la limite de 80 m ² par logement	35 % pour conventionnement social (majoration de 5 % sous conditions *)
		750 € / m ² , dans la limite de 80 m ² par logement	20 % pour un conventionnement intermédiaire
	Pour l'autonomie de la personne (travaux d'adaptation ou d'accessibilité, sur justificatifs) Priorité I	750 € / m ² , dans la limite de 80 m ² par logement	35 % pour un conventionnement très social (majoration de 5 à 10% sous conditions *)
		750 € / m ² , dans la limite de 80 m ² par logement	35 % pour conventionnement social (majoration de 5% sous conditions *)
		750 € / m ² , dans la limite de 80 m ² par logement	25 % pour un conventionnement intermédiaire
Projet de travaux d'amélioration (visant à répondre à une autre situation)	Pour l'amélioration des performances énergétiques et la lutte contre la précarité énergétique des locataires (atteinte de la classe D) Priorité I	750 € / m ² , dans la limite de 80 m ² par logement	25 % pour un conventionnement très social (majoration de 5 à 10% sous conditions *)
		750 € / m ² , dans la limite de 80 m ² par logement	25 % pour conventionnement social (majoration de 5% sous conditions *)
		750 € / m ² , dans la limite de 80 m ² par logement	20 % pour un conventionnement intermédiaire
	Pour réhabiliter un logement dégradé (dégradation constatée sur grille) Priorité I	750 € / m², dans la limite de 80 m² par logement	25 % pour un conventionnement très social (majoration de 5 à 10% sous conditions *)
	Suite à une procédure RSD ou un contrôle de décence Priorité 2		25 % pour conventionnement social (majoration de 5 % sous conditions *)
	Transformation d'usage Priorité 2 si logement « LCTS » Priorité 3 dans les autres cas		15 % pour un conventionnement intermédiaire

Aide de solidarité écologique* (ASE) PB

Dans les cas définis ci-après, les propriétaires bailleurs pourront bénéficier de l'aide de solidarité écologique* (ASE) PB selon les modalités suivantes :

Condition	Montant
Projet de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé et amélioration de la performance énergétique d'au moins 35 %	2 100 €
Amélioration de la performance énergétique d'au moins 35 %	1 600 €

3/ Conditions de majoration des taux de subvention de l'Anah

- Propriétaires occupants : majoration du taux de subvention de base de 10% pour les projets de travaux suivants :
 - pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé ;
 - pour la sécurité et la salubrité de l'habitat ;
 - pour l'autonomie de la personne.
- Propriétaires bailleurs :
 - les propriétaires bailleurs qui s'engagent dans le cadre d'une convention à loyer très social bénéficiant d'une majoration* du taux de subvention de base de 10 % s'ils s'engagent à souscrire un mandat de gestion avec l'AIVS ;
 - une majoration* du taux de subvention de base de 5 % est accordée aux propriétaires bailleurs qui s'engagent sur un conventionnement social ou très social de 12 ans.

*Attention, ces majorations ne sont pas cumulables

4/ Financement de l'assistance à maîtrise d'ouvrage

Le tableau présenté ci-après précise le niveau de prise en charge des coûts d'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) par l'Anah et, pour information, par le Grand Besançon, pour tout dossier de propriétaire occupant ou bailleur déposé et faisant l'objet d'une décision favorable de financement.

AMO PROPRIETAIRE OCCUPANT		
Nature des travaux	Prime AMO Anah	Prime AMO Grand Besançon : 90% du reste à charge dans la limite de
Projet de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé	809 €	- €
Projet de travaux d'amélioration : pour la sécurité et la salubrité de l'habitat ou pour l'autonomie de la personne - sans ASE	453 €	200 €
Projet de travaux d'amélioration : autres travaux	137 €	200 €
Projet éligible au Programme Habiter Mieux	556 €	250 €
Projet éligible au Programme Habiter Mieux - travaux simples	137 €	250 €
AMO PROPRIETAIRE BAILLEUR		
Nature des travaux	Prime AMO Anah	Prime AMO² Grand Besançon : 80% du reste à charge dans la limite de
Projet de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé	809 €	300 € pour le 1er logement 200 € par logement supplémentaire
Projet de travaux d'amélioration : pour la sécurité et la salubrité de l'habitat, pour l'autonomie de la personne, pour réhabiliter un logement moyennement dégradé - sans ASE	453 €	500 € pour le 1er logement 300 € par logement supplémentaire
Travaux réalisés à la suite d'une procédure RSD ou d'un contrôle de décence	137 €	500 € pour le 1er logement 300 € par logement supplémentaire
Projet de travaux pour l'amélioration des performances énergétiques avec octroi de l'ASE	556 €	400 € pour le 1er logement 300 € par logement supplémentaire
Projet de travaux d'amélioration - transformation d'usage	137 €	300 € pour le 1er logement 200 € par logement supplémentaire

² Logements à loyer conventionné social ou très social uniquement.

NB : les primes de l'Anah et du Grand Besançon liées à l'assistance à maîtrise d'ouvrage sont versées en dehors des périodes couvertes par une OPAH ou un PIG.

5/ Définition des priorités

Les demandes de subventions des propriétaires occupants et des propriétaires bailleurs seront examinées selon la hiérarchisation suivante :

Rang de priorité	Nature du projet de rénovation	PO	PB
1	Travaux lourds / logement indigne	x	x (lgt occupé)
2	Travaux lourds / logement très dégradé	x	x (lgt vacant)
3	Travaux d'amélioration avec prime ASE	x	x
4	Travaux autonomie de la personne	x	x
5	Travaux d'amélioration logement dégradé		x
6	Travaux d'amélioration / sécurité et salubrité de l'habitat	x	x
7	Transformation d'usage		x
8	Travaux faisant suite à une procédure RSD		x
9	Autres travaux PO	x	

- priorités 1 à 6 : demandes présentées en CLAH après instruction,
- priorité 7 à 9 : demandes soumises à un avis préalable de la CLAH.

6/ Fonctionnement de la commission locale de l'habitat

L'ordre du jour de chaque Commission sera arrêté et transmis impérativement aux participants au moins 7 jours avant leur tenue.

- Examen des avis préalables.

L'**avis préalable** de la CLAH devra être **obligatoirement sollicité** dans les cas suivants :

- **projet s'inscrivant dans le cadre d'une opération importante de réhabilitation**
- **création ou de réhabilitation de 5 logements ou plus,**
- **création de logement par changement d'usage.**

- Sollicitation d'un avis simple.

Les porteurs de projet et/ou leurs opérateurs pourront solliciter, bien en amont de leurs opérations, l'avis de la CLAH ; dans ce cas, seul le volet technique sera présenté.